Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_01-DE

N° 2022/09/01

Membres en exercice : 13

Membres présents : 11

Procurations : 0

VOTES : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNCIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoqué le 14 septembre 2022.

Présents :.M. G. VALLIER – M. R. CHAZALMARTIN - MME V. ESCANDE – M. C. KLEIN – MME MC MICOULEAU-SALVAIRE - MME S. GRIFFITHS SAVELLI – M. JL VERGE – MME E. CLEMENTE – M. F. RAMON – M. JL BAUGUIL – M. C. BONNEMORT

Absents excusés : MMES S. HEMERY – K. VERMEILLE

Procurations :

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°01 – REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 19 mai 2022

Vu l'avis de la commission des ressources humaines du 12 septembre 2022

né par : Gerard VALLIER
e : 22/09/2022
alité : Gerard VALLIER, Adjoint

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_01-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010
- d'adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication, le

Le Maire,
Gérard VALLIER

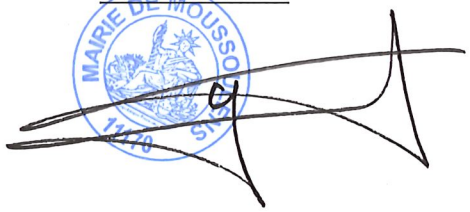

REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

I. CADRE GENERAL 2

- OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS 2
- ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS 3
- CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES 4

II. - COLLECTIVITES N'AUTORISANT PAS LA MONETISATION 4

- UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS 4
- CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS 6

I. CADRE GENERAL

▪ *OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS*

✓ *Bénéficiaires*

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement
- Non titulaires de droit public

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

✓ *Durée de service*

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la Commune de MOUSSOULENS

✓ *Procédure*

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée à Monsieur le MAIRE.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

- ***ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS***

✓ ***Jours pouvant être épargnés***

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours de congés annuels non pris au cours de **l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé **à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet**

Le nombre total des jours épargnés sur le CET **ne peut pas excéder 60 jours.**

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Ex : *au 31 décembre, le nombre de jours épargnés sur le CET d'un agent est de 55. Cet agent a 11 jours d'ARTT non pris au cours de l'année. Il ne pourra épargner sur le CET que 5 jours d'ARTT, atteignant ainsi le plafond de 60 jours. Les 6 jours d'ARTT restants seront perdus.*

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

l'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

✓ ***Jours ne pouvant être épargnés***

Le CET ne peut être alimenté par :

- les jours de congés bonifiés
- Le report de congés annuels, de jour d'ARTT (si la collectivité en dispose) et, le cas échéant, de repos compensateurs **acquis durant les périodes de stage.**

✓ ***Procédure***

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre de l'année en cours au plus tard. La date limite d'alimentation du compte épargne temps est fixée au 31 janvier N+1 . A défaut les jours non-inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au 10 janvier de l'année n+1

- ***CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES***

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents)

II. COLLECTIVITES N'AUTORISANT PAS LA MONETISATION

- ***UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS***

La Commune de Moussoulens autorise l'utilisation du compte épargne temps **uniquement sous forme de congés.**

Dans certains cas particuliers, et si l'agent n'a pu solder son CET sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée.

✓ ***Conditions d'utilisation sous forme de congés***

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

✓ ***Procédure***

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à Monsieur le Maire

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de :

- 1 mois

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant Monsieur le Maire qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

✓ ***Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés***

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel.
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle

- Congé de formation syndicale.

- Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

▪ ***CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS***

✓ *Mutation*

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

✓ *Détachement*

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la COMMUNE DE MOUSSOULENS

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues ;

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

✓ *Mise à disposition*

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la collectivité.

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la collectivité mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

✓ *Disponibilité*

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

✓ *Retraite « normale »*

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

✓ ***Retraite ou licenciement pour invalidité***

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

✓ ***Démission / licenciement***

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

✓ ***Fin de contrat pour un non titulaire***

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

✓ ***Décès***

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Rappel **montants forfaitaires d'indemnisation du CET**	
Pour les agents de catégorie C	75 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	90 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	135 € bruts / jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 7,5 % et 0,5 % mais leur assiette est limitée à 97 % du montant.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_02-DE

N° 2022/09/02

Membres en exercice : 13

Membres présents : 11

Procurations : 0

VOTES : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNCIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoqué le 14 septembre 2022.

Présents :.M. G. VALLIER – M. R. CHAZALMARTIN - MME V. ESCANDE – M. C. KLEIN – MME MC MICOULEAU-SALVAIRE - MME S. GRIFFITHS SAVELLI – M. JL VERGE – MME E. CLEMENTE – M. F. RAMON – M. JL BAUGUIL – M. C. BONNEMORT

Absents excusés : MMES S. HEMERY – K. VERMEILLE

Procurations :

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°02 – participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.
Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis du Comité Technique réuni le 6 juillet 2022 ;
Vu l'avis de la commission Ressources humaines du 12 septembre 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

né par : Gerard VALLIER
e : 22/09/2022
alité : Gerard VALLIER, Adjoint

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_02-DE

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

- les risques santé et prévoyance

2°) de retenir :

- Pour le risque santé : la labellisation
- Pour le risque prévoyance : la labellisation

Les agents bénéficiaires devront fournir à l'employeur une attestation de labellisation qui sera exigée par le trésorier.

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01/10/2022, comme suit :

Pour le risque santé **ou** le risque prévoyance :

- Catégorie A : 10 €
- Catégorie B : 15 €
- Catégorie C : 20 €

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication, le

Le Maire,
Gérard VALLIER

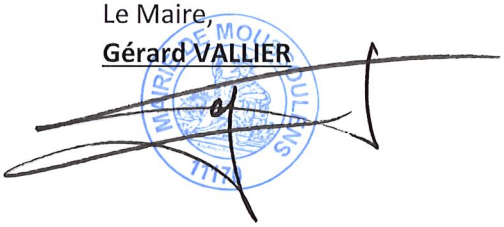

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_03-DE

N° 2022/09/03

Membres en exercice : 13

Membres présents : 11

Procurations : 0

VOTES : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention :0

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNCIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 20 SEPTEMBRE 2022

SEANCE ORDINAIRE du 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoqué le 14 septembre 2022.

Présents :.M. G. VALLIER – M. R. CHAZALMARTIN - MME V. ESCANDE – M. C. KLEIN – MME MC MICOULEAU-SALVAIRE - MME S. GRIFFITHS SAVELLI – M. JL VERGE – MME E. CLEMENTE – M. F. RAMON – M. JL BAUGUIL – M. C. BONNEMORT

Absents excusés : MMES S. HEMERY – K. VERMEILLE

Procurations :

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°03 – FIXATION DES TAUX CONCERNANT LES POSSIBILITES D' AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire expose :

- Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu l'article 49 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 2ème alinéa, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu l'avis du CT en date du : 6 juillet 2022
- Vu l'avis de la commission des ressources humaines du 12 septembre 2022

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal des nouvelles dispositions réglementaires concernant les quotas d'avancements de grade dans la collectivité,

Il convient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer un taux qui déterminera le nombre de fonctionnaires promouvables.

né par : Gerard VALLIER
e : 22/09/2022
alité : Gerard VALLIER, Adjoint

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_03-DE

Appelé à délibérer :
Le conseil municipal

DECIDE

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRES D'EMPLOIS GRADES	TAUX en %
TOUS LES GRADES	**100 %**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication, le

Le Maire,
Gérard VALLIER

N° 2022-09-04

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_04-DE

Membres en exercice : 13

Membres présents : 11

Procurations : 0

VOTES : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNCIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 20 SEPTEMBRE 2022

SEANCE ORDINAIRE du 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoqué le 14 septembre 2022.

Présents :.M. G. VALLIER – M. R. CHAZALMARTIN - MME V. ESCANDE – M. C. KLEIN – MME MC MICOULEAU-SALVAIRE - MME S. GRIFFITHS SAVELLI – M. JL VERGE – MME E. CLEMENTE – M. F. RAMON – M. JL BAUGUIL – M. C. BONNEMORT

Absents excusés : MMES S. HEMERY – K. VERMEILLE

Procurations :

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

Objet : **Délibération visant à modifier le tableau des effectifs : suppression de deux postes administratifs et création de trois postes d'adjoint technique principal 1ère classe.**

Monsieur le Maire expose que suite à la promotion interne réalisée en 2022, la Commission « RESSOURCES HUMAINES » propose de créer TROIS postes d'adjoints techniques territoriaux 1ère classe pour l'année 2022.

Conformément au code général des collectivités territoriales les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en 2019,

Considérant la nécessité de créer trois postes d'adjoints techniques territoriaux 1ère classe en raison de la proposition retenue par la commission des ressources humaines fixant la promotion interne,

Considérant la nécessité de supprimer des emplois qui ne sont plus pourvus suite à l'avis préalable du comité technique du 6 juillet 2022

né par : Gerard VALLIER
e : 22/09/2022
alité : Gerard VALLIER, Adjoint

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_04-DE

Considérant l'avis de la commission des ressources humaines en da

Après en avoir exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **la création *de deux emplois d'adjoint technique principal*** 1ère Classe permanent à temps complet à raison de 35 *heures hebdomadaires.*

- **la création *d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ere classe*** permanent à temps non complet à raison de 31.50 heures hebdomadaires.

- **la suppression d'un emploi d'adjoint administratif** à mi-temps complet *à raison* de 20 heures *hebdomadaires*.

- **la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère *Classe*** à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires.

- **La modification du tableau des effectifs comme suivant** à compter du 1er octobre 2022 :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
Secteur Administratif				
Rédacteur principal	B	1	1	
Adjoint Administratif	C	1	1	
Secteur Technique				
Adjoint technique principal de 2eme classe	C	0	0	
Adjoint technique principal de 1ere classe	C	4	4	*1 agent à 31.50 h*
Adjoint Technique	C	2	2	
Agent de Maîtrise	C	1	1	
Secteur animation				
Agent d'animation	C	2	2	*1 agent à 32h00 et 1 agent en disponibilité*
TOTAL		*11*	*11*	

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_04-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1) D'adopter là l'unanimité le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 octobre 2022.

Article 2) Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'année 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication, le

Le Maire,
Gérard VALLIER

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_05-DE

N° 2022/09/05

Membres en exercice : 13

Membres présents : 11

Procurations : 0

VOTES : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNCIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 20 septembre 2022

SEANCE ORDINAIRE du 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoqué le 14 septembre 2022.

Présents :.M. G. VALLIER – M. R. CHAZALMARTIN - MME V. ESCANDE – M. C. KLEIN – MME MC MICOULEAU-SALVAIRE - MME S. GRIFFITHS SAVELLI – M. JL VERGE – MME E. CLEMENTE – M. F. RAMON – M. JL BAUGUIL – M. C. BONNEMORT

Absents excusés : MMES S. HEMERY – K. VERMEILLE

Procurations :

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°05 – Désignation d'un correspondant incendie et secours

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre système de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Considérant que l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 prévoit la mise en place d'un correspondant incendie et secours dans les conseils municipaux où n'ont pas été désigné un conseiller municipal ou un adjoint chargé des questions de sécurité civile.

Compte tenu du courrier du 9 septembre 2022, par lequel Monsieur le Préfet de l'Aude demande à la commune de Moussoulens de bien vouloir désigner un correspondant incendie avant le 30 octobre 2022.

Le correspondant incendie et secours dont les fonctions s'exercent sous l'autorité du maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal sur l'ensemble des

né par : Gerard VALLIER
e : 22/09/2022
alité : Gerard VALLIER, Adjoint

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_05-DE

questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.
Il est l'interlocuteur privilégié des préfectures et des services départementaux d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il devra être désigné après chaque renouvellement général du conseil municipal.

La candidature suivante a été proposée :

M. Florian RAMON

Le conseil après en avoir délibéré décide de :

- Désigner Monsieur Florian RAMON « correspondant incendie et secours ».

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication, le

Le Maire,
Gérard VALLIER

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_06-DE

N° 2022/09/06

Membres en exercice : 13

Membres présents : 11

Procurations : 0

VOTES : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNCIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 20 Septembre 2022
SEANCE ORDINAIRE du 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoqué le 14 septembre 2022.

Présents :.M. G. VALLIER – M. R. CHAZALMARTIN - MME V. ESCANDE – M. C. KLEIN – MME MC MICOULEAU-SALVAIRE - MME S. GRIFFITHS SAVELLI – M. JL VERGE – MME E. CLEMENTE – M. F. RAMON – M. JL BAUGUIL – M. C. BONNEMORT

Absents excusés : MMES S. HEMERY – K. VERMEILLE

Procurations :

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°06 : DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER A CARCASSONNE AGGLO

Monsieur le Maire expose :

Dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers, Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées ;

La répartition entre Carcassonne Agglo et les communes ainsi qu'entre les communes est déterminée en fonction de trois critères définis par la loi de finances 2012 :

- 20 % en fonction du potentiel intercommunal agrégé,
- 60 % en fonction du revenu moyen par habitant
- 20 % en fonction de l'effort fiscal

Au titre de l'année 2019, le montant attribué est de 28 181 €.

Monsieur le Maire propose de demander le concours financier de Carcassonne Agglo sur les opérations d'investissement réalisés pour l'aménagement du parking de l'école pour un coût HT de 44 690 €

né par : Gerard VALLIER
e : 22/09/2022
alité : Gerard VALLIER, Adjoint

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 22 SEP. 2022
ID : 011-211102595-20220920-2022_09_06-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires telle que précisée en annexe,
- D'approuver le montant de fonds de concours attribué à la commune de Moussoulens soit 28 181 €
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Le Maire,
Gérard VALLIER

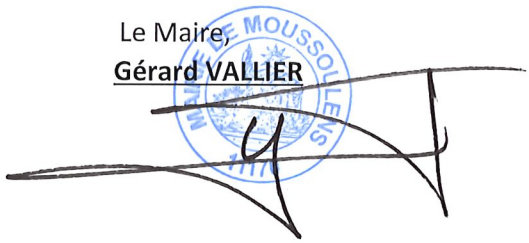

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication, le